

ARRÊTÉ N° 2015177_0002_pref_cabinet

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association APAMEG

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande du 20 JANVIER 2015 de Madame WILSON Marie Line présidente de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MERE ET DE L'ENFANT EN GUYANE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) est accordé à l'association APAMEG pour la réalisation de l'action suivante :

- Favoriser la réinsertion des jeunes majeurs auteurs d'infractions ayant une conduite addictive.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : APAMEG

Adresse : Bâtiment H LC46 Mont Lucas 1
973 00 CAYENNE

Compte à créditer :

Banque : BRED

Code banque : 10107

Code guichet : 00625

Numéro de compte : 00330012725

Clé : 77

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE